



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTIÉ, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} et 3^e chambres).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience solennelle du 28 juin.

Lorsqu'une orpheline a été par deux délibérations de conseils de famille, convoqués l'un à Paris, l'autre à la Guadeloupe, pourvue de deux tuteurs différens, celle de ces délibérations qui a reçu l'homologation de la justice, doit-elle prévaloir sur celle qui n'est point revêtue de cette formalité?

Voici les faits de cette cause singulière, tels qu'ils résultent de la plaidoirie de M^e Jouhaud aîné.

M. de Bordon, officier français, faisait partie de l'expédition qui disputa aux Anglais, avec plus de gloire que de succès, en 1795, notre colonie de la Guadeloupe. Fait prisonnier, il fut conduit en Angleterre avec une jeune Créole qu'il avait épousée, et qui accoucha à Londres d'une fille âgée aujourd'hui de seize ans.

M. de Bordon n'a pas revu sa patrie; M^{me} de Bordon, sa veuve, est décédée en 1818 à Paris, où elle avait été élevée avant de sa marier à la Guadeloupe. Elle avait établi sa résidence dans cette capitale depuis son retour et y payait des contributions personnelles. Un conseil de famille, convoqué à Paris devant M. le juge-de-paix du 7^e arrondissement, nomma pour tuteur M. Moulin, et pour co-tuteur M. Henry, notaire à la Guadeloupe.

Cependant une succession était échue à M^{me} veuve de Bordon avant sa mort, et sous prétexte que sa fortune et par suite son principal établissement se trouvait à la Guadeloupe, ses cohéritiers convoquèrent à la Basse-Terre une autre assemblée de famille, qui nomma pour tuteur M. Moreau. Cette délibération fut homologuée par le juge même devant qui le conseil avait été convoqué, car les Anglais, en s'emparant de la Guadeloupe, y ont supprimé l'institution des juges-de-paix; ils n'ont pas été rétablis depuis. La Cour royale délègue un de ses membres qui préside le conseil de famille, et rend ensuite, comme juge de première instance, toutes les décisions nécessaires.

En 1822, un débat s'établit à la Basse-Terre entre M. Moreau, nommé tuteur par le conseil de famille de la Guadeloupe, et M. Henry, co-tuteur, nommé par le conseil de famille de Paris. Cette contestation fut portée devant le juge de première instance, le même qui avait homologué la délibération. Le juge se déclara incompetent, par le motif que le juge-de-paix de Paris et le juge de la Basse-Terre étaient deux autorités égales qui, par des décisions différentes, avaient élevé une sorte de conflit. La Cour royale de la Guadeloupe, sur l'appel, admit l'existence de ce prétendu conflit, et sanctionna l'incompétence.

M. Henry s'étant pourvu devant la Cour de cassation, la section des requêtes rejeta la demande en règlement de juges, mais admit le pourvoi. La section civile, par arrêt du 18 juillet 1826, cassa l'arrêt de la Guadeloupe et renvoya l'affaire devant la Cour de Paris.

M^e Jouhaud a déclaré que son confrère, M^e Coffinières, avocat du tuteur de la Guadeloupe, était d'accord avec lui sur la compétence qui a été mal à propos écartée par le premier juge. Mais, au fond, M^e Jouhaud soutient que la dame veuve de Bordon, ayant eu, ainsi que son mari, son domicile à Paris, et y ayant demeuré jusqu'à son décès, la succession s'est ouverte à Paris, et que conséquemment la délibération de famille, passée devant le juge-de-paix du 7^e arrondissement, doit prévaloir. Peu importe que cette délibération ait été homologuée tandis que l'acte passé devant le juge de la Basse-Terre l'a été: c'est une formalité qui n'ajoute rien au mérite intrinsèque de l'acte.

La question est donc toute entière à examiner, et la solution dans le sens de l'infirmité de la sentence est du plus grand intérêt pour l'orpheline. Le défenseur a conclu de plus, contre M. Moreau, au paiement d'une provision, et à des dommages et intérêts.

M^e Coffinières est chargé de la défense des adversaires de la mineure.

M. Bayeux, avocat-général, remplit dans cette cause les fonctions du ministère public. Nous rendrons compte de l'arrêt.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 27 juin.

(Présidence de M. Bailly.)

Quand le défenseur d'un accusé déclare s'opposer à la lecture de la déposition d'un témoin absent, sans poser de conclusions formelles à cet

égard, cette simple opposition peut-elle être considérée comme un débat sur le quel doit statuer la Cour d'assises, et qui ôte au président le droit de passer outre à la lecture de la déposition? (Rés. nég.)

Jean-Nicolas Aubry a été condamné, par arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Saône, du 11 mai 1828, à cinq années de réclusion pour crime de faux. Un témoin important, le sieur Levain, n'ayant pas comparu par suite de maladie, le président a ordonné au greffier de faire lecture de sa déposition écrite. Le défenseur de l'accusé s'y est opposé, mais sans motiver son opposition.

Le président s'est cru dès lors autorisé à passer outre à la lecture de la déposition.

Pourvoi en cassation de la part d'Aubry, fondé sur ce qu'en agissant ainsi, le président avait commis un excès de pouvoir.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Fréteau de Penny, avocat-général, au rapport de M. Avoyne de Chantereyne, et après avoir entendu M^e Odilon-Barrot, avocat du demandeur:

Attendu que l'opposition du défenseur à l'accusé, de ce qu'il fût donné lecture de la déposition du sieur Levain, témoin absent, a été formée sans être motivée par lui sur aucun texte de loi, de sorte qu'on ne pouvait la considérer que comme une simple observation adressée au président, et non pas comme une contestation sur la quelle la Cour d'assises dût prononcer; que dans ces circonstances le président a pu, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonner qu'il serait passé outre à la lecture de cette déposition;

Rejette le pourvoi.

— Quand une circonstance du crime est omise dans la copie de l'acte d'accusation, mais que cette omission est réparée dans la copie de l'arrêt de renvoi signifié à l'accusé, le vœu de la loi est-il suffisamment rempli? (Rés. aff.)

Un arrêt de la Cour d'assises de la Moselle a condamné Hermann à cinq années de réclusions pour outrage à la pudeur avec violence. Ces derniers mots avaient été omis dans la copie de l'acte d'accusation signifiée à l'accusé, mais ils étaient écrits dans la copie de l'arrêt de renvoi. Hermann prétendait aujourd'hui dans un mémoire distribué à l'appui de son pourvoi, que cette omission ne lui permettant pas de savoir de quelle accusation il était l'objet, il avait dès lors été mis dans l'impossibilité de se défendre.

La Cour n'a point accueilli cette prétention, et sur les conclusions conformes de M. Fréteau de Penny, avocat-général:

Attendu que, si par une omission du copiste de l'acte d'accusation, on n'y voit pas figurer ces mots, AVEC VIOLENCE, on les trouve dans la copie de l'arrêt de renvoi; que cet acte a été signifié à l'accusé dans son entier, avec l'acte d'accusation; qu'il n'a donc pu ignorer l'accusation portée contre lui, et que le vœu de l'art. 242 a été suffisamment rempli;

Rejette le pourvoi.

— Le maire de la commune de Villeurbane avait, nonobstant plusieurs actes de l'autorité judiciaire, fait élever des constructions pour interdire aux habitans l'usage de leurs communaux; son but était de louer ces propriétés pour lui fournir les fonds nécessaires à la construction d'une nouvelle église; les habitans prétendirent que le maire n'avait pas ce droit, qu'il n'y avait pas eu à cet égard de délibération régulière; le maire persista, et alors les habitans n'obéissant qu'à un mouvement d'indignation, irréfléchi, détruisirent les ouvrages.

Une instruction eut lieu; dix-neuf habitans furent arrêtés; le Tribunal de Vienne crut trouver dans les faits la preuve du crime déterminé par l'art. 237 du Code pénal, et renvoya devant la chambre de mise en accusation de la Cour royale de Grenoble. Cette chambre, CONSIDÉRANT QU'IL N'Y AVAIT NI CRIME NI DÉLIT, renvoya de la plainte et ordonna la mise en liberté des prévenus.

La Cour de cassation n'a point trouvé qu'un tel arrêt fût suffisamment motivé, et, malgré les efforts de M^e Edmond-Blanc, elle en a prononcé la cassation.

COUR ROYALE DE METZ. (Appels correctionnels.)

(Correspondance particulière.)

Demande en dommages-intérêts contre un curé, pour diffamation commise en chaire.

Nous ne reviendrons pas sur les affligeans détails de cette affaire, dont nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 10 février, et nous nous attacherons seulement à la question de haute importance qu'elle a soulevée. Dans ce numéro du 10 février, nous avons rapporté le texte de l'arrêt si remarquable, par lequel la Cour royale de Nancy annula le jugement du Tribunal correctionnel de cette ville, qui avait déclaré la demanderesse, quant à présent, non recevable, sauf à elle à se pourvoir au conseil d'état, et se déclarant compétente pour connaître du fond de la cause admit la preuve des faits articulés dans la plainte. La Cour de cassation, dans son audience du 28 mars (voir la *Gazette des Tribunaux* du 29 mars), décida que le fait imputé au sieur Baillard était une diffamation dans l'exercice de ses fonctions; que ce fait constituait un des cas d'abus prévus par la loi du 18 germinal an X; qu'ainsi il y

avait lieu de recourir au conseil d'état avant toutes poursuites devant les Tribunaux. Elle cassa, en conséquence, l'arrêt de la Cour royale de Nancy et renvoya l'affaire devant la Cour royale de Metz. La cause s'y est présentée à l'audience du 17 juin.

M^e Conseil, avocat de la partie civile, a développé les moyens de droit avec une grande force de logique et une lucidité remarquable. Il a surtout fait preuve d'érudition dans la recherche de ce qu'était autrefois l'appel comme d'abus. Il l'a suivi depuis son origine jusqu'à son introduction dans la nouvelle législation et en a fort justement caractérisé l'esprit.

« La cause présente à décider, a dit l'avocat, une question grave et importante, savoir: si un ministre du culte catholique ne peut être poursuivi pour crime ou délit commis dans l'exercice de ses fonctions, sans l'autorisation préalable du conseil d'état. On peut faire résulter cette prérogative: 1^o de l'art. 75 de l'acte du 22 frimaire de l'an VIII; 2^o de l'art. 6 de la loi du 18 germinal de l'an X. L'art. 75 de l'acte de l'an VIII, qui a établi en faveur des agens du gouvernement une garantie, désolument appelée constitutionnelle, est-il encore applicable sous l'empire de la Charte? Le conseil d'état a-t-il conservé sous cet empire une existence légale et une juridiction? Il n'est pas nécessaire de soulever ces questions délicates, et il suffit de rechercher, si, en les supposant affirmativement résolues, les ministres des autels peuvent se prévaloir d'une garantie, qui n'est accordée qu'aux agens du gouvernement.

« Les agens du gouvernement sont les fonctionnaires qui transmettent à tous les citoyens l'action de l'administration publique; ils n'ont cette qualité que sous la condition que leur volonté sera toujours conforme à celle du gouvernement, et, comme le dit un arrêt rendu par la Cour de cassation, le 26 décembre 1807, « ils ne doivent jamais avoir, dans l'exercice de leurs fonctions habituelles et journalières, d'autre opinion que la sienne, ni tenir une conduite opposée à celle qu'il leur trace, soit par lui-même, soit par ses agens supérieurs. »

« Il suffit de comparer à cette définition les fonctions des ministres des cultes pour se convaincre qu'ils ne sont pas des agens du gouvernement. Ces fonctions sont de leur nature indépendantes de l'autorité civile. Les relations qui se sont établies chez la plupart des peuples, entre cette autorité et les associations religieuses, n'ont pas pu altérer les fonctions des ministres des cultes au point de les placer sous la direction de la puissance temporelle, et de faire de ces ministres des instrumens de cette puissance, des agens du gouvernement. Cette qualification leur est bien moins applicable qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire aux quels personne ne s'est encore avisé de la donner. Agens d'un maître dont le royaume n'est pas de ce monde, les ministres des cultes chrétiens en particulier ne peuvent accepter le titre d'agens d'un gouvernement quelconque, et la garantie résultant de l'art. 75 de l'acte du 22 frimaire de l'an VIII ne peut être invoquée en leur faveur.

« L'art. 6 de la loi du 18 germinal de l'an X n'a pas introduit non plus, à l'égard des ministres du culte catholique, une forme de procéder particulière en ce qui concerne les crimes ou délits commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Cet article n'a eu d'autre but que de rétablir l'ancien recours connu autrefois sous le nom d'appel comme d'abus.

« L'appel comme d'abus fut employé dans le principe pour transporter aux parlemens la connaissance de toutes les causes relatives aux actes de l'autorité ecclésiastique, qui pouvaient intéresser la puissance temporelle et les droits de la juridiction séculière. Au moyen de ces appels, la juridiction ecclésiastique fut restreinte dans des limites étroites, soit sous le rapport de la compétence en matière civile, soit sous le rapport de la poursuite des délits. De l'étude des progrès de la puissance civile, dans sa lutte avec l'autorité ecclésiastique, de l'examen des ordonnances et déclarations des rois de France sur ces matières, de l'opinion des auteurs les plus estimés de l'ancienne jurisprudence, et des arrêts nombreux dont ils nous ont conservé les décisions, on peut tirer sur l'état de choses antérieur à 1790 les conclusions suivantes:

« L'appel comme d'abus était une voie extraordinaire destinée à réprimer tous les actes des autorités et supérieurs ecclésiastiques qui contrevenaient aux lois et ordonnances du royaume, aux libertés de l'église gallicane, à la discipline et aux canons de cette église, et aux règles de la compétence. Cet appel était formé d'office par le procureur-général; il pouvait encore l'être par de simples particuliers qui se croyaient lésés par un acte abusif, soit dans leur intérêt temporel, soit dans leur considération, soit dans leur droit à participer aux sacrements et aux cérémonies propres à la communion catholique. L'appel comme d'abus n'avait jamais pour objet la répression des crimes ou délits commis par les ecclésiastiques. Son usage en matière criminelle se bornait à deux cas: le premier, lorsque l'appelant prétendait que le Tribunal dont émanait la décision était incompétent; le second, lorsque la décision elle-même lui paraissait abusive.

« En ce qui concerne les délits commis par les ecclésiastiques on distinguait les délits communs et les délits ou cas privilégiés. Les délits communs étaient les faits dont la gravité n'excédait pas la mesure des peines que pouvaient infliger les Tribunaux ecclésiastiques; ils étaient jugés par les officialités. Les délits privilégiés étaient tous les autres faits d'une nature plus grave; ils étaient instruits et jugés par les Tribunaux séculiers. Seulement comme il y avait toujours un délit ecclésiastique en même temps qu'un délit privilégié, l'affaire était instruite conjointement par les juges séculiers et par le juge d'église, et chacun exerçait ensuite sur le prévenu les droits de sa juridiction.

« Cette forme d'instruction et la faculté accordée aux ecclésiastiques par l'art. 28 de l'ordonnance de Moulins, de requérir que les procès criminels dans les quels ils étaient intéressés fussent jugés en cause d'appel par la grand-chambre des parlemens, étaient les seules différences qui existaient par rapport à l'instruction et au jugement des crimes et délits, entre les ministres du culte catholique et les autres Français.

« Il est à remarquer, surtout dans la cause actuelle, que les délits

d'injure commis par les ecclésiastiques même dans l'exercice de leurs fonctions, étaient, pour peu que l'injure eût de la gravité, de la compétence des Tribunaux séculiers.

« La loi du 7 septembre 1790 qui supprima les officialités, et les autres réformes opérées par l'assemblée constituante, firent disparaître ces distinctions mêmes, et les ecclésiastiques rentrèrent, à l'égard de la juridiction criminelle, comme sous tous les autres rapports, sous l'empire du droit commun.

« La loi du 18 germinal de l'an 10 les en a-t-elle fait sortir? A-t-elle dérogé en leur faveur aux règles générales sur la poursuite et le jugement des crimes et des délits?

« Si on examine l'art. 6 de cette loi, non seulement on n'y trouvera pas exprimée d'une manière explicite l'intention d'établir un droit nouveau; mais cette intention n'y est pas même implicitement indiquée. Ainsi, loin de se servir de la formule claire et précise qu'il avait employée dans l'art. 75 de l'acte du 22 frimaire de l'an 8, pour déterminer la garantie qu'il accordait aux agens du gouvernement, le législateur ne fait que reproduire les règles établies autrefois par les jurisconsultes, sur l'exercice de l'appel comme d'abus. Les expressions mêmes dont il se sert sont celles qu'on retrouve dans Pithou, Dupuy, Ferret, et les autres écrivains qui ont traité de ces matières.

« Si, pour calmer les appréhensions qu'avait fait naître ce qu'on est convenu d'appeler le rétablissement du culte, le législateur a cru devoir, non pas donner plus d'extension à l'ancien principe, qui consacrait le droit des simples particuliers à recourir contre les actes abusifs, mais énoncer ce droit d'une manière plus explicite, la phrase dans laquelle se trouve ce développement, et entre autres ces expressions *toute entreprise, et tout procédé, qui peut compromettre... ou dégénérer en oppression ou en injures*, repoussent l'idée qu'il ait voulu comprendre dans les cas de recours au conseil d'état les crimes ou les délits commis dans l'exercice du culte.

« Cela résulte encore de l'art. 7, corrélatif à l'art. 6, et qui admet *parcèlement* le recours au conseil d'état, s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte, et personne n'a jamais prétendu que cet article pût s'appliquer aux crimes ou délits qui portent atteinte à la liberté des cultes. Il en doit donc être de même de l'art. 6, et le recours qu'il établit ne doit pas s'étendre aux crimes ou délits, mais se borner aux actes qui, sans pouvoir être définis ni réprimés par une loi pénale, reçoivent cependant de l'opinion religieuse une importance relative, et peuvent troubler l'ordre public ou la paix des citoyens.

« La forme de procéder sur ces recours, telle qu'elle est tracée par l'article 8, s'accorde parfaitement avec cette interprétation, parce qu'il y a beaucoup de cas où le conseil d'état, après avoir déclaré l'acte abusif, doit se trouver dans l'impossibilité de statuer sur le fond de l'affaire, et dans la nécessité de la renvoyer, pour recevoir une solution définitive, soit à l'autorité ecclésiastique, soit au ministre de l'intérieur, soit à l'autorité judiciaire.

« On a opposé à ce système d'interprétation les deux arrêts rendus par la Cour de cassation, et particulièrement l'arrêt du mois d'août 1827, pompeusement qualifié de doctrinal; mais ces arrêts n'ont pas été le résultat d'une discussion contradictoire et approfondie; ils se bornent, pour ainsi dire, à résoudre la question par le principe même qui est en question. On peut les combattre avec avantage par la jurisprudence du conseil d'état, qui fait résulter de l'art. 75 de la constitution de l'an VIII, et non de l'art. 6 de la loi de germinal an X, la nécessité de l'autorisation préalable pour poursuivre les ecclésiastiques, pour faits relatifs à leurs fonctions. (V. M. de Cormenin. *Quest. de droit admin. aux mots: abus et mises en jugement.*)

« On peut surtout opposer à l'autorité de la Cour de cassation celle du gouvernement lui-même. Son opinion sur ce point s'est manifestée dans le projet de loi présenté à la chambre des députés, le 22 novembre 1817.

« L'art. 9 de ce projet renvoyait à la connaissance des Cours royales tous les cas d'abus, spécifiés par l'art. 6 de la loi du 18 germinal an X, et les cas de troubles prévus par l'art. 7 de la même loi. L'art. 10 de cette loi étendait en faveur de tous les ecclésiastiques, prévenus de crimes ou délits, soit dans l'exercice, soit hors de l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'art. 10 de la loi du 20 avril 1810. Donc, dans l'opinion du gouvernement, les cas spécifiés par l'art. 6 de la loi de l'an X, ne comprennent ni les crimes ni les délits; donc le projet de loi n'ayant pas eu de suite, les ecclésiastiques sont restés sous l'empire du droit commun.

« Il est inutile dès lors de discuter les motifs sur les quels étaient fondé l'arrêt de la Cour royale de Nancy. Si les crimes et délits sont tout-à-fait distincts des cas d'abus et restent soumis à la juridiction ordinaire, peu importe pour la cause actuelle la question de savoir si le décret du 25 mars 1813 a pu attribuer aux Cours royales la connaissance des appels comme d'abus. On se bornera à observer que l'opinion embrassée par la Cour de cassation, a trouvé récemment dans M. Merlin, un puissant adversaire. (V. 2^e *Supplément, aux Questions de droit, t. 1, F^o Abus.*) Il est bon aussi de remarquer que le magistrat qui remplissait les fonctions du ministère public devant la Cour de cassation, est tombé dans l'erreur en reprochant, comme une inconsequence, à la chambre d'appels de police correctionnelle de la Cour de Nancy, de ne s'être pas conformée aux anciens usages des parlemens, en matière d'abus. L'ordonnance de 1695 nous apprend que la chambre de la Tour-nelle jugeait en certains cas des causes de ce genre, et un arrêt de 1722 avait décidé qu'en cas d'appels comme d'abus en matière criminelle la chambre des vacations pouvait remplacer la Tournelle criminelle. Ainsi donc, en admettant les conséquences que la Cour de Nancy a tirées de l'art. 6 de la loi de l'an X et du décret du 25 mars 1813, les anciens usages l'autorisaient à rester saisie de la connaissance de l'affaire.

« Enfin, en supposant qu'il y eût lieu à appliquer à l'intimé, soit l'art. 75 de l'acte de l'an VIII, soit l'art. 6 de la loi de germinal, il resterait à examiner si M. le curé de Flavigny était dans l'exercice de ses fonctions,

lorsqu'il a proféré les calomnies articulées dans la plainte. Or, aux termes de la plainte, ce n'est pas dans un sermon ou au milieu d'une instruction religieuse que les paroles diffamatoires ont été prononcées. M. le curé de Flavigny est monté en chaire pour calomnier, et il en est descendu aussitôt que la calomnie a été proférée. On ne peut donc pas dire qu'il fût dans l'exercice de ses fonctions. Ses fonctions sont de prêcher, et *prêcher* et *calomnier* ne sont pas synonymes. Pour mieux sentir cette différence, qu'on suppose le cas où le chef d'une des deux familles outragées se serait levé dans l'auditoire et aurait repoussé une pareille injure avec toute la vivacité d'un ressentiment légitime. Quel Tribunal aurait pu, dans une circonstance semblable, le condamner pour outrage contre un ministre du culte dans l'exercice de ses fonctions ? »

M^e Orbain, avocat de M. le curé de Flavigny, a soutenu qu'un curé était au nombre des agents du gouvernement, et devait à ce titre jouir de la prérogative que la loi leur accorde. Il s'est attaché à établir, en second lieu, que le fait qui lui était imputé rentrait dans les dispositions de l'article 6 de la loi de germinal an X.

M. Legnagneur, avocat-général, a discuté cette grave question avec la consciencieuse impartialité et la pureté de principes qui distinguent tous ses réquisitoires. Après avoir développé son opinion, qui tend à la nécessité de l'autorisation préalable, il a fait entrevoir tous les doutes que laisse encore dans l'esprit cette question si épineuse de notre droit.

La Cour, après une demi-heure de délibération, a rendu son arrêt qui ordonne l'autorisation préalable du Conseil d'état, attendu que le fait imputé au curé de Flavigny, rentre dans l'application de l'art. 6 de la loi de germinal an X.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e Chambre.)

(Présidence de M. Huart.)

Audience du 28 juin.

Il est des gens qui spéculent sur tout, et plus d'une fois on a vu des individus rechercher des malheurs pour les exploiter à leur profit. Aujourd'hui le sieur Biot, cocher de remise, voulait enter une petite fortune sur un coup de poing que lui avait administré le neveu d'un célèbre banquier; mais les débats ont fait évanouir ses espérances.

Dans sa plainte, Biot disait: « J'étais au service du comte d'Orsay; j'attendais mon maître qui dînait au *Rocher de Cancale*; il était neuf heures du soir; deux jeunes gens, accompagnés d'autres personnes, sortent de ce restaurant; l'un d'eux m'apostropha en me disant: *Pars, disparais*; et comme je n'exécutais pas ses ordres aussitôt qu'ils avaient été donnés, cette même personne tomba sur moi à coups de poings, me maltraita violemment et me fit une large blessure à la tête. »

On ne s'onnera pas des termes de la plainte quand on saura qu'elle était portée contre M. Charles Lafitte. Mais le Tribunal a appelé des témoins, et aucun des faits énoncés n'a été attesté que par le plaignant.

M. Bore, propriétaire du *Rocher de Cancale*, a rapporté la manière dont cette scène s'était passée. La voiture de M. le comte d'Orsay, empêchait aucune autre voiture d'approcher. M. Charles Lafitte vint à sortir; il voulait monter dans la sienne, et pria le cocher de M. Dorsay d'avancer un peu. Refus de ce dernier, qui ne voulant pas se déranger de sa conversation avec un autre cocher, laissait ses chevaux à l'abandon. Alors M. Charles Lafitte se dirige vers la voiture, prend les chevaux à la bride, et veut les faire avancer. Biot court sur lui, le repousse, l'injurie. M. Lafitte qui connaît la maxime *Vim vi repellere licet*, n'injurie pas, mais repousse Biot. Il paraît que ce dernier tomba et se fit une blessure à la tête.

M. Suvalette, courtier de commerce, a fait la même déposition.

C'est dans ces circonstances que Biot avait porté sa plainte. Il paraît que M. le comte Dorsay, qui a pris des renseignements positifs, loin de donner raison à son cocher, l'a mis à la porte; delà on a pris texte pour intenter l'action en dommages et intérêts.

M^e Rousseau s'est présenté pour le sieur Biot, plaignant, et a demandé 3000 fr. de dommages-intérêts. Il a basé cette demande sur le renvoi du cocher de chez son maître. M. De Montsarrat, dans un résumé impartial des faits, a fait ressortir tous les torts du plaignant, qui, provocateur, a pu être maltraité, mais pensant que M. Charles Lafitte avait pu outrepasser les bornes de la légitime défense, il a requis contre lui 10 fr. d'amende et 25 fr. de dommages-intérêts.

M^e Lesca, avocat, a défendu avec chaleur M. Charles Lafitte. Il a clairement démontré que son client était en état de légitime défense, a complété la preuve de tous les torts du plaignant, en expliquant les motifs de son renvoi de chez son maître.

Le Tribunal a jugé que si M. Charles Lafitte avait porté des coups à Biot, il ne l'avait fait qu'en cas de légitime défense, ce qui exclut tout délit, et l'a renvoyé des fins de la plainte.

OPINION DE M. LE MARQUIS DE MALEVILLE

sur l'art. 18 du projet de loi relatif aux listes électorales.

Dans ce discours, prononcé à la séance du 24 juin, et qui vient d'être imprimé, le noble pair, conseiller à la Cour de cassation, a répondu avec une énergique modération aux attaques violentes, dirigées contre la magistrature. Nous nous empressons de mettre sous les yeux de nos lecteurs, les passages où se trouve cette victorieuse réponse :

« Si la chambre daigne me le permettre, a dit M. le marquis de Maleville, je repousserai des préventions injustes que plusieurs orateurs ont montrées contre les Cours royales, et contre les corps judiciaires en général; je répondrai à quelques imputations vraiment injurieuses pour ces corps, et auxquelles, en ma qualité de magistrat, j'ai été peut-être plus sensible que la plupart de vos seigneuries.

« On ne s'est pas borné à dire que le pouvoir confié aux Cours royales

serait dangereux, qu'elles pourraient en abuser; on a donné à entendre qu'elles en avaient abusé.

« Lorsque certaines paroles ont été prononcées à cette Tribune, elles m'ont tellement surpris que j'ai cru mal entendre. Je ne pouvais me persuader qu'un pair de France ne prit la peine de faire le parallèle de la magistrature française et de celle d'un autre pays, que pour en tirer une conclusion toute défavorable à la première. Cependant les discours ont été imprimés, distribués, et voici ce que je lis dans celui d'un de nos nobles collègues, (M. de Frénilly) :

« Toutes les fois qu'un vent démocratique souffle sur notre horizon, c'est vers les corps judiciaires qu'il pousse le pouvoir... En Angleterre la magistrature est fort indépendante, et pourtant ce n'est pas chez elle que le *radicalisme* irait chercher des auxiliaires. Elle lui est impitoyable; elle est la justice du Roi, la police du Roi, le bras du pouvoir, le levier de l'autorité; elle sent la hauteur de sa vocation; elle s'y conforme, et là où un libelle se distribue, là où une sédition éclate, le pays dort en paix sur l'inflexible rigueur de ses arrêts; il dort, il peut dormir; car cette magistrature est indépendante de la couronne par son inamovibilité, du peuple, par sa hauteur, sa dignité, son *aristocratie*.

« En France, le pouvoir judiciaire est indépendant du Trône sans doute; mais osons dire cette vérité, *il ne l'est pas du peuple*, et hâtons nous de l'expliquer. Il ne l'est pas, il ne l'est pas tout entier du moins, des illusions démocratiques, des systèmes réformateurs, des influences quotidiennes, enfin de ces séductions d'opinion publique, ou soi-disant telle, qui trouvaient l'ancienne magistrature sourde et inaccessible. Il croit encore protéger le pauvre peuple contre une Cour cupide et tyrannique, quand il ouvre la digue à un peuple plein d'ambition et d'énergie contre un sceptre paternel et affaibli. Il n'est donc pas indépendant du peuple, et voilà pourquoi c'est à lui que le vent populaire envoie le pouvoir quand il parvient à le diriger, etc. »

« La magistrature française, Messieurs, serait peut-être fondée, pour me servir des expressions employées ailleurs par le noble pair, à contester la compétence d'un juge aussi sévère, car il est membre du conseil d'état que le projet de loi dépouille d'une partie de ses attributions; elle pourrait même contester courtoisie de sa sentence. Mais pour moi je me borne à en appeler à sa justice mieux éclairée et à la vôtre.

« Et d'abord, comment peut-on dire qu'en Angleterre la magistrature soit plus aristocratique qu'en France, ou plus indépendante du peuple par son aristocratie? Vos Seigneuries savent mieux que moi que, chez nos voisins, presque tous les procès, même les procès civils, sont jugés par des jurés. Elles savent que les membres de la commission de la paix, ou les juges-de-paix qui sont très nombreux et disséminés dans tout le pays, ne forment point un corps de magistrature proprement dit.

« Le seul corps de cette nature que possède l'Angleterre, ce sont les grands juges qui président les assises, et composent la Cour du banc du Roi, la Cour de l'Echiquier, la cour des Plaids communs. Or, ces magistrats sont choisis purement et simplement parmi les avocats les plus distingués. S'ils sont fort élevés au-dessus du peuple, c'est par leur petit nombre, leur grande capacité, et surtout l'énormité de leurs appointements. Il n'y a dans la composition de ce corps ni condition de naissance, ni condition de fortune, ni rien de ce qui constitue l'essence de l'aristocratie.

« En France, c'est tout le contraire; la magistrature y forme un corps très nombreux et fort modestement rétribué. Mais elle n'est pas seulement recrutée dans l'élite du barreau, elle l'est principalement en elle-même, et en général dans la propriété foncière, dans les principales notabilités, dans les familles les plus honorables de chaque province. Les magistrats destinent presque toujours leurs enfans à l'ordre judiciaire. On y trouve même quelquefois, loin des délices de la capitale, les enfans, les fils aînés des pairs de France.

« Par quelle fatalité une magistrature ainsi composée serait-elle donc si favorable au radicalisme, au vent démocratique? Pourquoi serait-elle moins indépendante du peuple que du Trône? Pourquoi serait-elle hostile contre le pouvoir paternel de son Roi? Quels sont ses intérêts? Ses membres n'arrivent aux postes supérieurs que lentement et par degrés. Est-ce à la faveur populaire qu'ils doivent leur titre? Est-ce de cette faveur qu'ils attendent leur avancement? Les ministres du Roi seraient coupables d'y céder.

« Le langage des adversaires du projet de loi ou de leurs amis était bien différent il y a quelques années. Quand il fut question en 1822 d'enlever au jury, malgré la résistance du parti populaire, la connaissance des délits de la presse, pour la transférer aux tribunaux; quand on institua les procès en tendance, pour les faire juger en premier et dernier ressort par les Cours royales, on crut ne pouvoir trouver d'expressions assez relevées pour célébrer les sentimens d'honneur, la fidélité des magistrats, la gravité de leurs mœurs. On ne craignait pas de leur voir exercer un pouvoir un peu politique. En relevant les attributions des premiers corps judiciaires, disaient les auteurs et les apologistes de la proposition, on ne faisait que se conformer à l'esprit et aux principes monarchiques.

« D'où vient que le langage est aujourd'hui si différent? L'or pur en un plomb vil se serait-il changé ?

« Qu'est-il donc arrivé?... Quelques procès politiques, soit pour la mauvaise tendance de certains journaux, soit pour quelques autres délits de la presse, ont été intentés; tantôt les prévenus ont été condamnés, tantôt ils ont été absous.

« Mais c'est ce qui arrive dans toutes sortes de procès, sans que la politique y soit pour rien. Y a-t-il là matière à tant de déclamations ou de suppositions injurieuses pour la magistrature? Pour qu'elle soit à la hauteur de sa vocation, faut-il absolument, comme on le suppose de celle de l'Angleterre, qu'elle soit non-seulement la justice du Roi, mais encore la police du Roi, le bras du pouvoir, le levier de l'autorité, dans le sens qu'on y attache ?

« En vérité je n'ai jamais trop conçu la susceptibilité que le pouvoir

ou ses prétendus amis ont montrée à différentes époques. Que le ministère public soit vigilant, zélé, ardent, sévère, même un peu farouche... c'est son devoir. Mais les Tribunaux doivent être plus difficiles pour condamner. Les serviteurs de la Couronne ne sauraient raisonnablement s'en affliger; car les procès, que perd de temps en temps le ministère public, annoncent à la nation qu'elle est libre, qu'il y a une justice indépendante en France; et c'est vers le Roi dont émane cette justice, c'est aussi vers son gouvernement, que s'élèvent alors les sentimens d'amour et de reconnaissance.

» Par une conséquence de leurs préventions, les adversaires de la magistrature moderne, après l'avoir opposée à l'ancienne, finissent presque tous par traiter aussi fort mal les parlemens, et même ce qui leur paraît le plus dangereux dans les Cours royales, c'est leur prétendu penchant pour les doctrines parlementaires. (1)

» Qu'entend-on par ces doctrines? Les Cours royales aspireraient-elles à devenir des états-généraux au petit pied? Auraient-elles montré la prétention d'exercer la haute police, de mander les préfets, de vérifier les lois, de s'opposer au budget? S'il en était ainsi, pour les réprimer et les rappeler à leurs modestes attributions, il ne faudrait pas de grands efforts, ni même recourir à ces fameux conflits: il suffirait de déférer leurs arrêts à la Cour de cassation.

» Mais, dans la vérité, les doctrines parlementaires qu'on leur reproche sont celles des Talon, des Molé, des Séguier, des d'Aguesseau, c'est leur attachement franc et loyal à certaines libertés de ce pays; c'est leur zèle pour l'exécution de toutes les lois du royaume, quel qu'en soit l'objet. Eh! pourraient-elles, dans leur position particulière, professer d'autres doctrines?

» Chaque ordre de l'état en France trouve dans son histoire des modèles glorieux qui lui ont révélé ses véritables devoirs. Ferait-on à nos guerriers un sujet de reproche de leur attachement aux principes chevaleresques des Bayard ou des Turenne? et les vénérables chefs de notre église ne sont-ils pas assurés de grandir dans le respect des peuples, en se conformant de plus en plus aux maximes des Bossuet et des Fleury?

» Par ces considérations, nobles pairs, je crois avoir suffisamment justifié les principes et la conduite de la magistrature, comme la nouvelle marque de confiance que lui donne l'art. 18 du projet de loi; et j'en vote l'adoption sans amendement.»

TRAIT DE CHASTETÉ JÉSUITIQUE.

Monsieur le Rédacteur,

Avant hier jeudi, deux ecclésiastiques sont descendus à mon hôtel, rue du Bouloy; ces Messieurs furent accueillis comme tous les autres voyageurs, avec beaucoup d'égards et d'honnêteté; on s'empressa de leur offrir tout ce qu'ils pouvaient désirer; un appartement leur fut préparé, et ils s'y installèrent. C'était un des plus beaux de la maison, tout fraîchement décoré et orné de plusieurs gravures de prix, dont quelques unes avant la lettre, représentaient des sujets profanes, tels que Mars et Vénus, Héro et Léandre et autres de même genre. Ces messieurs partirent hier soir après avoir réglé leur compte. Mais quel fut l'étonnement de mon propriétaire en visitant leur chambre, de ne plus retrouver ses gravures, ou de n'en voir que les lambeaux épars jetés sur le carreau, les cadres seuls étaient respectés. Je partageai toute son indignation, nous nous mettons à la poursuite de ces iconoclastes, et le ciel veut que nous les atteignions fort heureusement au pied d'une diligence d'Amiens, où ils se préparaient à monter, pour se rendre à Saint-Acheul, leur résidence. Nous les arrêtons sans autre forme de procès, et les sommes de nous suivre chez M. le commissaire de police, ou de payer sur l'heure tout le dommage qu'ils ont causé. Grands ébats, grands cris, grand scandale. Mais nous sommes sourds, inflexibles, inexorables, il faut payer; il faut une réparation authentique; et enfin nos Escobards, voyant qu'ils n'ont rien à gagner, finissent par se soumettre et réparent généreusement leur faute à la grande édification d'une foule de curieux assemblés qui leur souhaitent un bon voyage à peu-près en ces termes: *Bon voyage, Messieurs les jésuites, bon voyage, bon voyage, et qu'on ne vous revoye plus.*

Agrérez, Monsieur, etc.,

Jules DES ORDONS.

— Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 juin sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

PARIS, 28 JUIN.

— Bonnaire avait imaginé un moyen assez adroit pour se soustraire à la perception des droits réunis. Le 22 avril, il allait passer la barrière de Saint-Germain-en-Laye, quand un employé l'arrête. Qu'avez-vous dans votre sac, lui demande cet employé? — Une bouteille de vin, répond-il. — Il est bon..., dit l'employé? — Sans doute qu'il est bon, répond Bonnaire. — Pas de plaisanterie, dit le préposé, il est bon que vous sachiez que des droits sont dûs, et qu'il vous faut les acquitter. — Moi, payer des droits! j'aimerais mieux casser la bouteille. — La résistance est inutile, dit l'employé, la loi dit que tout vin entré dans des vases ou dans des futailles, paiera des droits. — Ah! s'il en est ainsi, s'écrie Bonnaire, je vais transvaser mon vin, et aussitôt il se met à boi-

(1) Voyez les discours de M. le marquis de Villefranche, de M. le comte de Saint-Roman, et autres.

re, persuadé qu'on ne prendra pas son ventre pour une futaille et qu'il ne sera pas soumis à une visite inquisitoriale. Il buvait, soudain un coup de sonde appliqué sur la bouteille la fait voler en éclats. Le gouleau seul reste dans les mains de Bonnaire qui se voit assailli; il se défend, et du morceau qu'il a conservé, il frappe l'employé à la tête. De là, plainte de ce dernier en violences et voies de fait, et le Tribunal de Versailles, malgré quelques dépositions qui attestaient que Bonnaire s'était seulement défendu, condamne ce dernier en six mois de prison; appel; et aujourd'hui, sur la plaidoirie de M^e Fayolle, la Cour royale a réduit la peine à quinze jours de prison.

M. le président Dupaty a vivement reproché à l'employé de l'octroi la conduite qu'il a tenue et les violences qu'il a exercées alors que son zèle devait se borner à dresser procès-verbal de la contravention, ainsi que la loi lui en faisait un devoir, et ce magistrat lui a fait observer que s'il s'était renfermé dans les limites qu'elle lui avait tracées, le procès n'aurait pas eu lieu.

— Une cause d'une nature singulière a occupé, le 26 juin, la Cour d'assises. Trois cuisiniers siégeaient sur le banc des accusés, comme prévenus du vol d'un poulet rôti. M^e de Calvimont, jeune avocat, nommé d'office dans cette affaire, et sur qui paraissait reposer le soin presque entier de la défense du malheureux triumvirat, a cherché à faire sentir à-la-fois aux jurés le ridicule et l'infortune de la position des jeunes prévenus, plongés depuis six mois dans les cachots, sur le soupçon d'un délit si peu digne de l'attention des magistrats, quand tant de crimes, malheureusement trop célèbres, réclament d'une manière plus instante leur sévérité. « Qui peut croire, en effet, a dit l'avocat, à un attentat aussi extraordinaire dans son objet que dans ses moyens d'exécution? Puisqu'il ne s'agit de rien moins que de trois jeunes et robustes conjurés ayant conspiré ensemble l'enlèvement d'une volaille morte, attentat, qui semble plutôt renouvelé des souvenirs fabuleux de nos causes célèbres, que conforme à la possibilité des choses; attentat enfin, que la solennité du jugement et la position malheureuse des accusés, peuvent seules m'obliger de discuter avec quelque gravité... « Vous allez, Messieurs, a-t-il dit en terminant, rendre à la société, par un même jugement, trois de ses membres que leur âge, leurs antécédens et leur profession lui recommandent à-la-fois... »

Avons nous besoin d'ajouter que les accusés ont été acquittés?

— M. Victor Texier publie une *collection de saints* que l'on dit fort bien gravés; il les encadre dans des ornemens gothiques, et les amateurs de cette légende sacrée s'empressent d'en faire emplette. Le commerce allait; mais voilà qu'un voisin, graveur aussi, M. Alexandre Tessier, publie une collection semblable, calque les cadres de M. Victor Texier et établit une concurrence redoutable pour lui. Plainte en contrefaçon et demande en 1,500 fr. de dommages. Le Tribunal, après avoir entendu la plaidoirie de M^e Renouard, pour le plaignant, et celle du défenseur de M. Alexandre Tessier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi, a condamné M. Alexandre Tessier et Lefrançois, son complice (c'est le graveur), chacun en 100 fr. d'amende, aux frais et en 200 fr. de dommages-intérêts, et ordonne la confiscation.

— La Cour royale a procédé hier au tirage au sort des jurés pour la session extraordinaire des assises du département de la Seine, qui s'ouvriront dans la deuxième quinzaine de juillet prochain:

Liste des trente-six jurés: MM. Lault, Chauveau, Armand, Picher, Gauthier (Augustin-Antoine), Calon neveu, Londe, Buchère, Hocquet, Jumelle, David (Joseph-Denis), Fleury, Louapt, Moiroud, Frère, le baron Marin, maréchal de camp, Robin, Acollas, Boivin, Finet, Clérambault, Foucauld de Saint-Prix, ancien artiste dramatique, Vacteur, Thérion: Sufflot, Mellier, Vavin, Grisard, Chevillat, Fortin, Bisson, Boulard, Fessart, Hamelin, Levert, Thomassin.

Liste des quatre jurés supplémentaires: MM. Amyot, Cesselin, Darte, Marle-Machard.

Ont été réintégrés, avant le tirage, le nom de M. le marquis Delabaume, dont le domicile n'avait pu être trouvé, et, après le tirage, les noms de MM. Donqueur, Jallabert et Perreau, excusés temporairement pour cause de maladie.

— La petite ville de Cambridge vient d'être le théâtre d'une de ces transactions frauduleuses que rend si fréquentes la bizarrerie des mœurs britanniques. Charles Skinner et sa femme, après avoir donné le jour à quatre enfans, ont résolu de se séparer, et la femme Skinner a consenti à se laisser vendre au marché. Comme il lui répugnait de s'y présenter, la corde au cou, selon l'usage, elle s'est contentée de se faire tenir en lesse au moyen d'un mouchoir passé autour de sa taille. Un grand nombre de curieux s'est attroupé, mais il ne s'est trouvé parmi eux qu'un seul amateur, John Savage, qui, moyennant quelques shellings, est devenu l'acquéreur de cet aimable objet. Skinner a pris alors le bras d'une fille avec qui il vivait depuis quelque temps; accompagnés de la femme vendue et de son acquéreur, ils sont retournés dans la même maison où ils se proposaient d'établir leurs nouveaux ménages. Les magistrats de Cambridge y ont mis bon ordre en provoquant des poursuites sur un fait que jusqu'ici les Tribunaux ont vainement tenté de réprimer.

— Le vol d'un objet très peu portatif de sa nature a été commis à l'arsenal de Woolwich; un mortier de Lronze de gros calibre y a été enlevé. Cette pièce d'artillerie, mise au rebut, parce que des *chambres*, c'est-à-dire des cavités s'étaient formées dans son intérieur, au moment d'une épreuve, était déposé dans un hangar avec deux gros canons de fonte, destinés aussi à être brisés et remis au creuset. Trois voleurs, montés sur une petite charrette, se sont glissés pendant la nuit derrière ce hangar; après avoir traversé un fossé, ils ont enfoncé une espèce de porterne, et sont parvenus à hisser le mortier dans la charrette, à l'aide de cordes et de pièces de bois qui leur ont servi de leviers.

— *Erratum.* Dans le numéro d'hier, 1^{re} colonne, 57^e ligne, au lieu de: le sieur Jonhson crut qu'il était prudent de *finir*, lisez: de *fuir*.